

Notice de présentation du dispositif d'injonction thérapeutique

1. Utilité de l'injonction thérapeutique relative à une pratique addictive

1.1. Définition de l'injonction thérapeutique

L'injonction thérapeutique joue le rôle d'interface entre services de la justice et dispositif d'accompagnement et de soins en addictologie.

Ordonnée par l'autorité judiciaire, elle oblige la personne qui en fait l'objet à consulter un « médecin relais » ou un psychologue ou un professionnel de santé habilité et rémunéré¹ par l'Agence régionale de santé. Cet entretien permet :

- de procéder à une évaluation -médicale ou psycho-sociale selon le professionnel concerné- des pratiques addictives (usage de produits, problématiques personnelles sous-jacentes à l'usage) ;
- de réaliser une sensibilisation aux risques médico-psycho-sociaux liés à ces pratiques ;
- de mettre en place, si nécessaire, un accompagnement en addictologie (réalisé auprès d'un médecin libéral ou d'une structure spécialisée).

Le médecin relais (ou le professionnel de santé ou le psychologue habilité) a deux rôles essentiels :

- il indique à l'autorité judiciaire l'opportunité du maintien ou de la levée de la mesure d'injonction thérapeutique du point de vue de la santé de la personne ;
- il définit –avec le patient- les modalités de l'accompagnement à mettre en place et s'assure, au cours d'entretiens semestriels, du suivi de cet accompagnement.

Injonction thérapeutique, obligation de soin et expertise

L'injonction thérapeutique n'est pas une expertise judiciaire. Cette dernière répond aux questions posées par le magistrat à l'expert qui apporte un avis technique (y compris des éléments médicaux) sur lequel le magistrat pourra s'appuyer pour fonder sa décision.

L'injonction thérapeutique est une modalité spécifique de l'obligation de soins, elle ne la résume pas : l'obligation de soins, prévue par l'article 132-45 du code pénal, est mise en œuvre sans procédure particulière. Elle n'est pas spécifique à l'addictologie (on la retrouve ainsi en matière d'infractions à caractère sexuel) et se traduit par une « obligation de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins ». La personne est libre de choisir son médecin ou la structure où elle souhaite être suivie.

1.2. Pertinence du dispositif pour les services publics de la justice et de la santé

En matière de santé publique, l'injonction thérapeutique joue un rôle précieux car elle permet d'intervenir auprès d'un public souvent inconnu des structures spécialisées :

- elle engage une intervention précoce auprès de personnes qui ne sont pas encore dépendantes et pour qui cette procédure permet une prise de conscience et une modification des pratiques ;
- elle conduit les consommateurs (au stage de l'abus et de la dépendance) à lever le déni de leurs pratiques problématiques et à s'approprier un projet de soins.

Pour les services de la justice, l'injonction thérapeutique permet :

- une diversification des réponses pénales à tous les stades de la procédure (mise en place d'alternatives aux poursuites, mesure ordonnée en pré ou en post-sentenciel) ;
- favoriser les conditions d'une sortie de la toxicomanie et prévenir la récurrence, en associant un accompagnement sanitaire et social à la répression

¹ 132 euros brut par personne suivie pour trois entretiens au moins ; 66 euros pour un ou deux entretiens.

2. Mise en œuvre de l'injonction thérapeutique en Normandie

2.1. Pour qui et pour quoi utiliser l'injonction thérapeutique

L'injonction thérapeutique peut être utilisée à deux fins.

Pour des usagers de stupéfiants / d'alcool qui connaissent des consommations à risque (ou abusive) mais n'ayant pas atteint le stade de la dépendance, elle permet :

- de créer une prise de conscience de la réalité du problème, concrétisé par la procédure judiciaire ; cet aspect est déterminant pour lever un obstacle majeur dans les addictions : le déni ;
- de capitaliser sur cette prise de conscience pour engager un changement de comportement, en utilisant notamment les approches motivationnelles.

L'injonction thérapeutique est dans ce cas un outil de repérage et d'intervention précoce. Or plus la prise en charge en addictologie est précoce, plus elle est efficace (et peu coûteuse au regard de prises en charge lourdes telle que le sevrage en milieu hospitalier).

La seconde hypothèse concerne des consommateurs approchant ou totalement engagé dans le stade de la dépendance. Dans ce cas, l'injonction thérapeutique permet d'orienter vers le dispositif d'addictologie des personnes jusqu'ici inconnues des structures spécialisées.

L'injonction thérapeutique et les mineurs

L'injonction thérapeutique peut être appliquée aux mineurs. Elle peut être pertinente pour les consommateurs récents pour qui la procédure judiciaire va être le moteur d'un changement de comportement.

Dans ce cas, l'injonction thérapeutique sera de préférence mise en œuvre par une orientation en « Consultation Jeunes Consommateurs », dispositifs gérés par les CSAPA (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) de manière distincte (lieu ou horaires spécifiques permettant de ne pas croiser des consommateurs plus aguerris au sein de la structure de soin).

Enfin, il faut être vigilant sur les résultats attendus de l'injonction thérapeutique. L'objectif immédiat concerne l'orientation vers le dispositif d'addictologie et l'inscription dans un accompagnement spécialisé. En addictologie, cet accompagnement est de long terme : on ne doit pas exiger de résultat en termes de sevrage brutal et immédiat, qui peut s'avérer inadapté voire contre-productif (la diminution progressive des consommations s'avère souvent plus efficace qu'un sevrage total immédiat). L'injonction thérapeutique est une réussite dès lors qu'un accompagnement est effectivement suivi et que l'adhésion de la personne est obtenue.

2.2. Cadres déontologiques

○ Le secret professionnel

■ Entre le médecin relais (ou le professionnel habilité) et l'autorité judiciaire

Tous les entretiens sont protégés par le secret professionnel et notamment le secret médical. Les échanges d'informations entre le médecin relais (ou le professionnel habilité) et l'autorité judiciaire sont organisés par la « fiche justice ».

■ Entre le médecin relais (ou le professionnel habilité) et le professionnel désigné pour la mise en œuvre de l'accompagnement en addictologie

Le professionnel chargé de l'accompagnement en addictologie demandé dans le cadre de la mise en œuvre de l'injonction thérapeutique n'a pas à rendre compte au médecin relais (ou au professionnel habilité).

Les informations relatives à cet accompagnement sont données par l'utilisateur, dans le cadre des entretiens avec le médecin relais (qui sont protégées par le secret médical). Ceci concerne également l'assiduité de l'utilisateur : le médecin relais peut demander à l'utilisateur d'obtenir auprès du professionnel chargé de l'accompagnement un certificat de présence que l'utilisateur remettra au médecin relais (mais il ne peut pas le demander directement auprès dudit professionnel).

■ Entre le médecin relais (ou le professionnel habilité) et l'Agence régionale de santé

Toutes les données relatives à l'observation sanitaire et sociale sont transmises à l'Agence régionale de santé sous une forme anonymisée (cf. « fiche santé »).

○ le positionnement du médecin relais

L'article R3413-6 du code de la santé publique précise clairement que « ne peut être désigné comme médecin relais, pour une personne déterminée, un médecin :

- qui présente avec la personne soumise à une mesure d'injonction thérapeutique un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré ou un lien de hiérarchie ;
- ou qui est le médecin traitant de cette personne au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale ou qui lui dispense habituellement des soins. »

De même, le médecin relais ne peut assurer le traitement ou la surveillance médicale de la personne soumise à la mesure d'injonction thérapeutique.

○ la destruction des pièces détenues par le médecin relais / le professionnel habilité

Au terme de l'exécution de la mesure, le médecin relais détruit l'ensemble des pièces de procédure qui lui ont été adressées (article R3413-15 du code de la santé publique).

2.3. La procédure

L'autorité judiciaire ordonne la mesure :

- possible à tous les stades de la procédure, la mesure peut être décidée par le parquet mais aussi par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants, les juridictions de jugement et le juge de l'application des peines ;
- pour l'usage illégal de stupéfiants (drogues illicites, médicaments et psychotropes détournés de leur usage légal) ;
- pour la consommation excessive d'alcool.

Elle informe le Préfet **et prend contact directement avec le professionnel habilité par la directrice générale de l'Agence régionale de santé** (cf. liste interdépartementale des professionnels habilités), dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la mesure, et leur communique les pièces de la procédure qu'elle estime utiles, la prise de rendez-vous étant gérée par le secrétariat des professionnels concernés. Il s'agit :

- d'un médecin relais, qui réalisera une évaluation médicale ;
- d'un psychologue habilité ou d'un professionnel de santé (non médecin) habilité, qui réalisera une évaluation psycho-sociale.

Il n'y a pas de procédure supplémentaire liée à l'obligation d'information de l'autorité sanitaire par l'autorité judiciaire qui a ordonnée l'injonction thérapeutique. : la prise de rendez-vous avec le professionnel habilité vaut information de la directrice générale de l'ARS (l'information est remontée grâce à l'état récapitulatif d'activité transmis par les professionnels habilités à l'ARS).

L'injonction thérapeutique est alors mise en œuvre selon deux phases. Elle commence avec **le premier entretien d'évaluation réalisé par le médecin relais ou le professionnel habilité**, dans le mois suivant la réception des pièces de la procédure, qui :

- réalise une première évaluation des pratiques addictives (types de produits et d'usages, impacts sur la santé) ;
- délivre une sensibilisation sur les risques (de santé) liés à ces pratiques ;
- détermine s'il y a nécessité de mettre en place un accompagnement spécialisé en addictologie ;
- dans l'affirmative, travaille avec l'usager à l'acceptation de cet accompagnement et à sa définition (quel type d'accompagnement, avec quel professionnel).

La « fiche justice » permet au médecin relais (ou au professionnel habilité) d'informer l'autorité judiciaire sur l'opportunité médicale de la mesure d'injonction thérapeutique. L'autorité judiciaire décide ensuite de la maintenir ou d'y mettre fin.

Si un accompagnement est nécessaire, le professionnel qui en est chargé est désigné par le médecin relais (l'accord de l'utilisateur doit être recherché ; à défaut, une orientation d'office est possible) dans un délai de 10 jours suivant le premier entretien d'évaluation.

Le professionnel désigné doit donner son accord par écrit dans les 15 jours suivants la proposition d'orientation du médecin relais.

Le médecin relais ou le professionnel habilité assure ensuite **le suivi de la mise en œuvre de l'injonction thérapeutique par l'utilisateur** en réalisant :

- un bilan à 3 et à 6 mois à l'issue desquels il propose à l'autorité judiciaire le maintien, la modification (changement de professionnel chargé de l'accompagnement par exemple), la prorogation ou l'arrêt de l'injonction thérapeutique ;
- si l'injonction thérapeutique se poursuit au-delà, des bilans semestriels (chaque bilan pouvant donner lieu à des propositions de modification, de prorogation ou d'arrêt de l'injonction thérapeutique).

Il informe l'autorité judiciaire (via la « fiche justice ») en cas d'abandon du suivi par l'utilisateur qui fait l'objet de la mesure d'injonction.

La fin de l'injonction thérapeutique est décidée par l'autorité judiciaire qui en informe le médecin-relais ou le professionnel habilité. Ce dernier détruit alors l'ensemble des pièces de procédures qui lui ont été adressées.

3. Les ressources

Le guide « [Articulation santé-justice dans le cadre des soins obligés en addictologie](#) » édité par la Fédération Addictions. Ce guide est également déployé sous la forme d'un site internet pédagogique et gratuit sur les soins obligés en addictologie : sante-justice.federationaddiction.fr

Financé par la MILDECA, ce guide s'adresse aux professionnels de l'addictologie et du secteur judiciaire (magistrats, services pénitentiaires d'insertion et de probation, associations socio-judiciaires...) et a pour objectif de faciliter la coopération entre ces deux secteurs concernant les publics en soins obligés (soins ordonnés par la justice : obligations de soins, injonctions thérapeutiques)

Le site de l'ARS Normandie qui présente :

- le cadre juridique ;
- la procédure en Normandie ;
- la liste des médecins relais et autres professionnels habilités ;
- les documents standardisés, support de la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique par le médecin relais (« fiche justice », « fiche santé », « état récapitulatif d'activité »).